

STATUTS

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du ~~29 juin 2017~~ 29 novembre 2020

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les entreprises professionnelles de la Communication Directe qui adhèrent ou adhérent aux présents statuts un Syndicat National Professionnel régi par les dispositions du titre premier du livre IV du Code du Travail.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Sa dénomination est la suivante :

**" SYNDICAT NATIONAL DE LA COMMUNICATION DIRECTE,
DE LA DATA À LA LOGISTIQUE "**

par abréviation : "**SNCD**".

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée est illimitée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 68 boulevard Saint Marcel 75005 PARIS.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – CHAMP PROFESSIONNEL

Le SNCD regroupe les prestataires, et plus généralement tous professionnels, qui assurent des services liés à la Communication directe et digitale (notamment marketing direct et relation client, quel que soit le canal utilisé), à la collecte et au traitement des données, à la logistique (pour le marketing direct, pour la presse aux abonnés et pour le courrier de gestion) et au colisage, les fabricants de matériels ou de produits liés à cette activité.

Il est subdivisé en deux branches :

- **Branche Data** : l'ensemble des entreprises membres du SNCD sont membres de la Branche Data,
- **Branche Logistique** : les entreprises membres du SNCD entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Logistique de Communication Ecrite Directe (IDCC 1611) sont, en plus, membres de la Branche Logistique sauf si, au moment de leur adhésion, elles dépendent d'une autre Convention Collective Nationale étendue.

ARTICLE 6 - OBJET

Les buts du SNCD sont de :

- 1 - Promouvoir le rôle des entreprises membres dans le secteur de la Communication directe, de la collecte et du traitement des données, de la logistique (des envois de la presse aux abonnés, de la publicité directe et de la correspondance directe) et du colisage par tout moyen, y compris des labels professionnels de qualité, à l'effet de reconnaissance, promotion et défense des intérêts des métiers.
2. Représenter et être l'interlocuteur des professions représentées auprès de toutes autres organisations, entreprises, opérateurs et/ou autorités publiques, instances nationales ou internationales, et de tous tiers en général.
3. Resserrer les liens de solidarité et de bonnes relations entre ses membres.
4. Étudier, expliquer et défendre, en toutes circonstances, les droits et intérêts généraux de ses membres et maintenir entre eux les pratiques d'une concurrence loyale et le respect des usages de la profession, qu'il s'emploiera à formaliser.
5. Préparer les évolutions et mutations de la profession, en faisant réaliser toute étude, concertation, réflexion, documentation spécialisée, qu'il jugera nécessaire et qu'il mettra à la disposition de ses membres et/ou du public.
6. Spécifiquement pour la Branche Logistique, négocier, signer et faire appliquer les éventuels accords professionnels ou Convention Collective.
7. D'une manière très générale, se saisir, sur décision du Conseil d'Administration ou du Bureau, de tous problèmes concernant les professions représentées.

ARTICLE 7 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser les objectifs ci-dessus, le SNCD utilisera les moyens suivants, en fonction des décisions du Conseil d'Administration ou du Bureau :

1. **Pour la promotion du SNCD** : la participation à des actions de formation, à toutes manifestations (stand, conférence, animation, etc.) relatives à l'objet social en France ou à l'étranger, la diffusion de brochures et documents de communication, la mise en place de relations publiques et presse, etc., le Bureau ou le Conseil d'Administration désignant les personnes habilitées à s'exprimer au nom du Syndicat au titre des actions de promotion.
2. **Pour la représentation du SNCD** : toutes rencontres, interventions écrites ou orales, concertations avec les autorités et instances nationales ou internationales, partenariats et/ou adhésions à d'autres organismes ou associations.
3. **Pour la recherche d'une meilleure confraternité entre les membres** : toutes réunions, repas, soirées, animations, conférences et de façon générale, toutes sollicitations de ses membres à participer aux travaux d'intérêts professionnels et confraternels.
4. **Pour la défense des intérêts** :
 - pour le maintien d'une concurrence loyale, arbitrage du Conseil d'Administration, après avis consultatif du Comité des Sages si nécessaire.
 - possibilité de s'adjoindre les compétences d'un avocat spécialisé ou de tout expert technique.

5. Et toute autre initiative qui serait utile pour la représentativité et la défense des intérêts des professions représentées.

ARTICLE 8 - INTERDICTION

Dans le cadre des activités du SNCD, les membres du SNCD s'interdisent toutes discussions politiques, religieuses ou relatives aux mœurs.

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'ADMISSION

La procédure d'admission des nouveaux membres pourra être détaillée dans le règlement intérieur. Des modalités propres à chaque catégorie de membres pourront y être précisées.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour accepter, ajourner ou refuser une candidature, sans être tenu de motiver sa décision. Il s'efforcera de notifier sa décision à l'intéressé dans les meilleurs délais. Il peut toutefois, se donner les moyens de compléter l'étude d'un dossier avant de rendre sa décision.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, à titre provisoire, décider de faire profiter le candidat des services du SNCD dès avant la décision finale relative à son admission. L'acceptation du candidat comme nouveau membre, si elle est décidée, prendra alors effet à la date de la décision du Conseil d'Administration.

L'acceptation de tout nouvel adhérent comme membre est assortie d'une période probatoire d'une année au terme de laquelle le Conseil d'Administration pourra décider :

- Soit de confirmer son adhésion comme membre actif ou associé,
- Soit de renouveler cette période probatoire pour la même durée d'une année,
- Soit de refuser l'adhésion du candidat pour la période postérieure à la période probatoire.

Le Conseil d'Administration pourra également décider en cours de période probatoire de l'exclusion d'un nouveau membre avant même la fin de la période probatoire.

L'adhésion est renouvelable, après la période probatoire, chaque année par tacite reconduction.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'admission de tout membre, tant actif qu'associé.

ARTICLE 10- ADMISSION

Toute entreprise entrant dans le champ professionnel du Syndicat tel que défini à l'article 5 peut demander à être membre actif du SNCD.

Toute entreprise n'entrant pas dans le champ professionnel du Syndicat tel que défini à l'article 5 peut, si elle y trouve intérêt et sous réserve du parrainage d'un membre actif, demander à être membre associé du SNCD.

La qualité de membre actif ou de membre associé ne peut pas être un choix de l'entreprise. Elle est fonction de l'activité de l'entreprise. Si besoin, le Conseil d'Administration confirmera le type d'affiliation retenu.

Une entreprise membre doit être représentée par un mandataire social ou, à défaut, par un cadre de l'entreprise disposant d'un mandat explicite donné par un mandataire social, par écrit ou par email, l'autorisant à engager la société par son vote dans les instances représentatives du Syndicat.

Lors de leur adhésion, les entreprises, dans le cadre du traitement du volet social, devront préciser l'identifiant de la Convention Collective Nationale étendue applicable dans l'entreprise,

10.1. Membres actifs

Pour être admis au SNCD en qualité de membre actif, les entreprises requérantes doivent :

1. Exercer l'activité depuis plus d'un an à la date de l'adhésion. A défaut, pourront être admises les entreprises dont le dirigeant a plus d'un an d'ancienneté dans la profession et/ou dont l'adhésion représente un intérêt particulier pour le SNCD.
2. Prendre l'engagement de respecter les statuts, règlement intérieur, charte et codes de déontologie en vigueur.
3. Être admises par le Conseil d'Administration qui pourra se donner les moyens de vérifier les informations transmises dans le dossier de candidature et/ou demander des informations complémentaires.

Seuls les membres actifs ont droit de vote et sont éligibles dans les différentes fonctions et instances du SNCD.

Lorsque le membre est organisé sous une seule entité juridique, l'entité juridique fera une demande d'adhésion, à la condition qu'une partie au moins de ses activités s'inscrive dans le cadre du champ professionnel défini à l'article 5 des présents statuts.

Les conditions d'adhésion de sociétés d'un même groupe de sociétés (statut de groupe) seront détaillées dans le règlement intérieur.

Lorsqu'au sein d'une même entité, des départements ou services internes, sans être filialisés, sont individualisés en son sein par une marque d'exploitation, un nom commercial ou une enseigne, distinct, cette entité pourra demander qu'un ou plusieurs départements ou services internes ainsi identifiés puissent être inscrits et participer aux services et travaux du SNCD sous la marque d'individualisation interne. Les conditions relatives à ce statut de marque seront précisées dans le règlement intérieur.

10.2. Membres associés

Peut bénéficier de la qualité de membre associé toute entreprise qui n'interviendrait pas dans les métiers ouvrant droit à la qualité de membre actif, mais qui exercerait néanmoins une activité connexe à celle de la Communication directe, sous réserve d'agrément par le Conseil d'administration.

Les membres associés sont tenus de respecter les statuts en vigueur, le règlement intérieur, la charte, les codes de déontologie et ont les mêmes devoirs que les membres actifs, définis à l'article 11 des présents statuts.

Ils peuvent assister aux réunions des Commissions et s'inscrire aux Ateliers dont les thèmes les intéressent ainsi qu'aux Assemblées Générales et à tous événements organisés par le SNCD.

Cependant les membres associés ne participent pas activement au fonctionnement du Syndicat. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction ou instance du SNCD.

Les modalités d'adhésion des membres associés sont définies par le Conseil d'Administration et sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - DEVOIRS DES ENTREPRISES MEMBRES

Du fait de leur adhésion, les membres actifs et associés du SNCD s'engagent à :

1. Respecter scrupuleusement les lois et règlements en vigueur, les statuts, le règlement intérieur du SNCD, la charte et les codes de déontologie, les autres codes des usages approuvés par le SNCD, existants ou qui seraient ultérieurement adoptés par le SNCD, et observer toutes décisions prises par le SNCD.
2. Acquitter, dans les délais prévus sur la facture, le montant de la cotisation annuelle, par chèque ou virement.
3. Soutenir les actions menées par les responsables du SNCD dans le cadre de leur mandat.
4. Ne pas agir ou parler au nom du SNCD sans l'accord du Président, des co-Présidents, du Bureau ou Conseil d'Administration.
5. Adresser au SNCD toute information utile, en particulier toute information d'ordre statistique demandée par le SNCD et toute indication pouvant concourir à la bonne réalisation de l'objet, défini à l'Article 6.
6. Prendre toutes mesures pour former et informer leur personnel concerné des actions, publications et autres éléments d'informations émanant du SNCD et notamment communiquer au SNCD les coordonnées actives de ces personnes.
7. En outre, les membres actifs et eux seuls devront désigner un représentant mandaté par l'entreprise qui s'engage à participer aux différentes instances du SNCD notamment Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et conseil d'administration ou à adresser un pouvoir à un autre membre du SNCD de son choix dans les conditions et limites prévues aux présents statuts et dans le règlement intérieur. L'entreprise désignera également, pour chaque commission dont le thème la concerne, un représentant ayant la capacité d'engager sa société sur l'ordre du jour. Ces représentants s'engagent à participer aux travaux de leur commission.

ARTICLE 12 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre du SNCD se perd :

1. Par l'exclusion par le Conseil d'Administration durant la période probatoire, dans les conditions de l'article 9 susvisé.
2. Par le refus du Conseil d'administration de l'adhésion du candidat pour la période postérieure à la période probatoire, dans les conditions de l'article 9 susvisé.
3. Par la démission, chaque membre pouvant se retirer du SNCD à un moment quelconque. Il devra s'acquitter des cotisations dont il serait redevable, sans pouvoir prétendre être délié de ses engagements financiers à l'égard du SNCD, du fait de sa démission.
4. Par la radiation, pour non-paiement de la cotisation dans les délais prescrits.
5. Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, après avis consultatif du Comité des Sages,

- soit pour infraction grave ou répétée aux dispositions des lois et règlements, et/ou des statuts et/ou à la charte et aux codes de déontologies ou encore des usages ou plus généralement aux décisions du SNCD,
- soit pour tout agissement de nature à porter préjudice au SNCD et/ou aux métiers représentés.

Avant le prononcé de l'exclusion, le membre intéressé sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours à l'avance, à présenter sa défense selon les modalités définies par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - COTISATIONS

Tout adhérent actif ou associé du SNCD devra acquitter une cotisation annuelle. Les modalités et le montant de cette cotisation seront votés chaque année par l'Assemblée Générale.

La cotisation est payable d'avance et couvre l'adhésion du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation peut être établie au prorata temporis avec un minimum égal à un trimestre.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, quelle qu'en soit la raison, la cotisation peut rester due pour l'année entière, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Tout adhérent en retard de plus de trois mois pourra être considéré comme démissionnaire et radié de plein droit du SNCD après mise en demeure de payer restée infructueuse dans un délai de 15 jours de sa date d'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il devra toutefois s'acquitter des sommes dues au SNCD, notamment au titre de la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les ressources du SNCD sont constituées :

- Des cotisations dont l'assiette et les modalités de répartition et de perception sont votées au cours de l'Assemblée Générale,
- Des intérêts et revenus lui appartenant,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées,
- Des contributions exceptionnelles qui peuvent être demandées aux membres, sur décision de l'Assemblée Générale,
- Des éventuels revenus liés aux opérations de sponsoring,
- Des éventuels revenus liés à la vente de biens ou de services tels que documents, études...,
- Des éventuels revenus de formation, de conseil et d'accompagnement des entreprises,
- De tout autre revenu qui pourrait être tiré de ses activités.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litige opposant des adhérents entre eux ou opposant un adhérent à un non adhérent quant au respect ou à l'interprétation des statuts, du règlement intérieur, de la charte ou des codes de déontologie, et à l'exception de toute question de droit commercial, un avis pourra être donné par le Conseil d'Administration après consultation informative du Comité des Sages.

ARTICLE 16– COMMISSIONS, CLUBS et ATELIERS

Les commissions métiers et transversales, clubs et ateliers sont ~~ouvertes~~ouverts à tous les membres du SNCD, actifs ou associés.

La commission sociale est réservée aux membres de la branche logistique entrant dans le champ de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Logistique de Communication Écrite Directe (IDCC 1611).

Une entreprise membre du SNCD peut faire participer plusieurs personnes de son entreprise au sein de chaque commission, métier ou transversale, club et atelier dont le thème l'intéresse.

~~16.1. Commissions métiers et sociale~~

~~Les commissions métiers ont pour mission de traiter des problématiques directement liées à leur métier. Leur périmètre et leur nom sont fixés par le Conseil d'administration.~~

~~Les commissions métiers sont à ce jour :~~

- ~~— Commission E-marketing~~
- ~~— Commission Data & Technologies~~
- ~~— Commission Data & Média~~
- ~~— Commission Data & Logistique~~
- ~~— Commission Logistique Presse aux abonnés~~

~~La commission sociale gère toutes les actions entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Logistique de Communication Écrite Directe (IDCC 1611). La commission sociale ne peut être formée tant que le SNCD gère cette convention.~~

~~La fermeture d'une commission métier pourra être proposée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, notamment en l'absence d'au moins une réunion avec 3 membres dans l'année.~~

Les membres actifs sont accueillis au sein de la commission métier/ou du club qui intervient dans le domaine d'activité le plus proche de leur activité principale ou, à défaut, au sein de la commission et/ou du club qui intervient dans le domaine d'activité pour lequel ils souhaitent adhérer au SNCD. Ils peuvent, selon leurs choix et volonté, assister aux réunions et travaux d'une ou plusieurs commissions, ~~voire de toutes clubs et ateliers,~~ à l'exception de la commission sociale, réservée aux membres de la branche logistique.

16.1. Commissions

16.1.1 Commissions métiers

Les commissions métiers correspondent à une vision macro des activités du Syndicat. Leur périmètre et leur nom sont fixés par le Conseil d'Administration. Par exemple, et sans que cette liste ne soit limitative ni impérative, pourraient être instituées les commissions Data Marketing, Data Logistique.

Leur création, leur évolution et leur fermeture sont décidées par le Conseil d'Administration.

Les commissions métiers ont pour mission principale d'informer les adhérents, de veiller à la création, à l'animation et au bon fonctionnement des clubs placés sous leur

responsabilité et de les nourrir en sujets de réflexion. Elles se réunissent au moins une fois par an, physiquement ou à distance.

Chaque commission métier ~~et la commission sociale sont animées~~ est animée par un ou des membre(s) élu(s) Président ou co-Présidents de commission par les membres ~~de la du~~ SNCD concernés par cette commission ~~concernée pour une durée de 1 an renouvelable.~~ Les candidats à la présidence ou co-présidence d'une commission métier doivent préalablement, dans les délais nécessaires, présenter leur candidature au Conseil d'Administration qui pourra décider d'accepter ou non, à la majorité simple, leur candidature.

Seuls les représentants des membres actifs sont éligibles à la fonction de Président ~~de~~ commission ou co-Président des commissions métiers.

Les Présidents de commission pourront s'adjoindre un vice-président, dont ils proposeront la nomination et qui devra également être un représentant des membres actifs.

En cas de carence (absence de candidat ou refus de candidature par le Conseil d'Administration), le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition du Président du SNCD, un membre du SNCD pour assurer la fonction de Président de commission jusqu'à la prochaine réunion élective de l'Assemblée Générale. Le Président de commission ainsi nommé ne devient pas membre du Conseil d'Administration mais peut être invité par le Président du SNCD à y siéger sans droit de vote.

La durée des mandats des Présidents de commission est d'approximativement une année, renouvelable, correspondant à l'intervalle entre deux Assemblées générales annuelles électives. Il commence le jour de leur élection lors de l'Assemblée annuelle élective de l'année n et se termine le jour de l'Assemblée annuelle élective de l'année n+1, peu importe que cet intervalle soit de plus ou moins un an.

La mission des Présidents et co-Présidents des commissions métiers ~~et sociale~~ consiste en :

- ~~• l'animation des travaux spécifiques à leur commission,~~
- le recrutement de nouveaux adhérents pour la commission,
- ~~• le rapport au Conseil d'Administration du déroulement de leur mission,~~
- la création, et le bon fonctionnement des clubs placés sous leur responsabilité,
- la création de projets,
- l'élaboration et la mise à jour ~~du code de codes~~ ou fiches des usages qu'ils pourront confier à un club ou à un atelier, et qu'ils proposeront au Conseil d'Administration après vote de la commission,
- le rapport au Conseil d'Administration du déroulement de leur mission.

16.1.2 Commission sociale

- ~~• La commission sociale gère toutes les actions entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Logistique de Communication Écrite Directe (IDCC 1611).~~ la création de projets.

16.2.

La commission sociale ne peut être fermée tant que le SNCD gère cette convention.

Commissions transversales

La commission sociale est animée par un ou des membre(s) élu(s) Président ou co-Présidents de la commission par les membres de la branche logistique. Les candidats à la présidence ou co-présidence de la commission sociale doivent préalablement, dans les délais nécessaires, présenter leur candidature au Conseil d'Administration qui pourra décider d'accepter ou non, à la majorité simple, leur candidature.

Sont éligibles à la fonction de Président ou co-Président de la commission sociale les représentants des membres actifs de la branche logistique ainsi que toute personne désignée par le Conseil d'Administration.

Le Président de la commission sociale pourra s'adjoindre un vice-président, dont il proposera la nomination, en accord avec le Conseil d'Administration.

En cas de carence (absence de candidat ou de refus de candidature par le Conseil d'administration), le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition du Président du SNCD, la personne de son choix pour assurer la fonction de Président de la commission sociale jusqu'à la prochaine réunion électorale de l'Assemblée Générale.

La durée du mandat du Président ou des co-Présidents de la commission sociale est d'approximativement une année, correspondant à l'intervalle entre deux Assemblées générales annuelles électorales. Il commence le jour de son élection lors de l'Assemblée annuelle électorale de l'année n et se termine le jour de l'Assemblée annuelle électorale de l'année n+1, peu importe que cet intervalle soit de plus ou moins un an.

La mission des Présidents et co-Présidents de la commission sociale consiste en :

- l'animation de la commission sociale,
- le recrutement de nouveaux adhérents pour la commission sociale,
- le rapport au Conseil d'Administration du déroulement de leur mission.

Le Président de la commission sociale, ou toute personne désignée pour présider la CPPNI, pourra bénéficier d'une Délégation de signature du Président du Sncd lui permettant d'engager le Syndicat lors de la négociation et de la signature des différents accords. Chaque fois que cela est possible, il recueillera l'avis des membres de la branche logistique, avant ou en cours de négociation, avant prise de décision de la commission sociale.

16.1.3 Commissions transversales

Les commissions transversales ont pour mission de traiter les traités de sujets thématiques communs à plusieurs métiers, par exemple ~~déontologie, Europe, Juridique, Internationale...~~

Elles Leur création, leur évolution et leur fermeture sont créées et fermées décidées par le Conseil d'Administration.

Les commissions transversales ont pour mission principale d'informer les adhérents, de veiller à la création, à l'animation et au bon fonctionnement des clubs placés sous leur responsabilité et de les nourrir en sujets de réflexion. Elles se réunissent au moins une fois par an, physiquement ou à distance.

Chaque commission transversale est animée par un ~~membre~~ ou des membres du Conseil d'Administration nommé(s) Président ou co-Présidents de commission par le Conseil d'Administration sur proposition du Président ou des co-Présidents du SNCD. Son (leur) mandat se termine avec celui

~~La mission~~ du Président ~~de~~ ou des co-Présidents du Sncd. Lors de l'élection ou de la réélection d'un Président ou de co-Présidents du Sncd, ceux-ci peuvent proposer au Conseil d'Administration la nomination de nouveaux Présidents ou co-Présidents des commissions transversales ou le maintien d'une ou des précédentes nominations.

La révocation anticipée des mandats de Présidents ou co-Présidents des commissions transversales peut être demandée par au moins un tiers des membres du Conseil d'administration ou par le président du SNCD. Si une demande de révocation est valablement formulée, le conseil d'administration devra être réuni, en présentiel ou à distance, au plus tard sous un mois afin d'y organiser un vote à la majorité simple.

La mission du Président ou des co-Présidents de commission transversale est :

- l'animation des travaux spécifiques à leur commission,
- le rapport au Conseil d'Administration du déroulement de leur mission,
- la création, et le bon fonctionnement des clubs placés sous leur responsabilité, la création de projets,
- le rapport au Conseil d'Administration du déroulement de leur mission.

16.2. Clubs

Les clubs ont pour mission principale le partage d'expériences, d'informations, de points de vue. Les clubs sont des communautés de métiers qui se réunissent une fois par trimestre (rythme conseillé) et échangent sur les problématiques qui leur sont propres.

Les clubs sont créés par le Conseil d'Administration, le plus souvent sur proposition d'une Commission. Dans tous les cas, les clubs sont placés par le Conseil d'Administration sous la tutelle d'une Commission.

Un référent ou des co-référents sont nommés par la Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission de tutelle ou du Président du SNCD, pour animer chaque club. Leur mandat prend fin soit à la demande du référent ou des co-référents, soit après un vote en Conseil d'Administration à la majorité simple sur proposition du Président de la commission de tutelle, du Président du SNCD ou d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Référents de clubs et Présidents de commissions travaillent en étroite collaboration.

16.3. Ateliers

Des ateliers peuvent être créés. Les ateliers sont des groupes de travail dont la mission principale est de développer un projet. Ils sont créés à la demande d'un club, d'une commission ou du Conseil d'Administration, pour travailler sur des sujets transversaux ou spécifiques, qu'ils soient permanents ou ponctuels.

Chaque atelier animé par un Responsable d'atelier. Il est placé, selon le cas, soit un projet spécifique. Ils sont placés sous la responsabilité du Président de la Commission à l'origine de sa création, soit d'un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci d'un club ou d'une commission.

Lors de la création de l'atelier, un rapporteur est nommé pour la durée de vie de l'atelier, en fonction de son appétence pour le projet sujet de l'atelier. Le rapporteur d'un atelier travaille en relation étroite avec le référent du club ou le Président de la commission sous la responsabilité duquel l'atelier est placé.

Les ateliers sont ouverts aux membres du SNCD sans limitation de durée et aux non-membres pour une durée maximale de 12 mois. Ces derniers devront devenir membres du SNCD s'ils souhaitent continuer à participer aux ateliers. Des participants non-membres

[pourront être acceptés à participer aux travaux d'un atelier pour une durée plus longue s'ils apportent une expertise particulière utile aux travaux menés.](#)

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU SNCD

Le SNCD est administré par :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Bureau,
- le Président ou deux co-Présidents.

Les instances dirigeantes du SNCD peuvent consulter :

- le Président d'honneur,
- le Comité des sages.

Les membres des instances dirigeantes du SNCD sont obligatoirement des personnes physiques qui doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir lors de leur élection la qualité de membre actif ou de représentant, salarié ou non, dûment mandaté par une personne morale ayant la qualité de membre actif,
- avoir participé aux travaux du SNCD depuis plus d'un an,
- jouir de leurs droits civiques.

Leur mandat est attaché à leur personne et non à la société qu'ils représentent lors de leur nomination.

La perte par la personne physique membre d'une instance dirigeante du SNCD au cours de son mandat d'administrateur, de la qualité d'adhérent ou de représentant dûment mandaté par une personne morale ayant la qualité de membre actif, n'entraînera pas la cessation de plein droit de son mandat d'administrateur ; celui-ci se poursuivra de plein droit dans le cas d'une décision favorable à la poursuite du mandat prise par le Conseil d'administration à la majorité, la personne concernée ne prenant pas part au vote ; elle ne sera néanmoins rééligible dans ses fonctions qu'à la condition de remplir les conditions ci-dessus énoncées au jour du renouvellement de son mandat.

La personne physique membre d'une instance dirigeante peut, si elle le souhaite, mettre fin à tout moment à son mandat pour ce motif, avant le terme de celui-ci.

Ces fonctions sont exercées à titre bénévole. Seuls pourront être remboursés par le SNCD, sur justificatifs, les frais et débours engagés dans le cadre de leur mission et des règles budgétaires.

Dans les différentes instances, ainsi que dans les commissions, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du Président comptant double en cas d'égalité, lorsqu'il est seul Président.

Dans les différentes instances, les votes pourront être organisés par tout moyen de communication, y compris par voie électronique, suivant les modalités de quorum définies aux présentes et à défaut dans le règlement intérieur.

Toute action ou décision importante de par sa nature ou ses conséquences pouvant engager le SNCD et ou ses membres, devra préalablement être validée par le Président, les co-Présidents conjointement, le Bureau ou le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale réunit tous les adhérents du SNCD, membres actifs et associés, à jour de leur cotisation.

Toutefois, conformément à l'article 10.2, seuls les membres actifs ont droit de vote.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, au jour fixé par le Conseil d'Administration, sur convocation du Président, des co-présidents ou d'un seul des co-Présidents.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du SNCD l'exigent, soit à la demande du Président, des co-~~présidents~~[Présidents](#) ou d'un seul des co-Présidents, ou de la majorité du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des adhérents.

[Les réunions peuvent être organisées physiquement ou à distance. Dans la mesure du possible, l'organisation d'au moins une réunion physique annuelle sera privilégiée.](#)

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de réunion, par lettre simple ou tout moyen équivalent, y compris l'email, et mentionnent l'ordre du jour. L'admission aux Assemblées Générales résulte de la présentation de la convocation.

La représentation d'un membre du SNCD par mandat écrit à un autre membre du SNCD est autorisée dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Organe souverain du SNCD, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les membres, fussent-ils absents ou opposants. Pour chaque Assemblée, un procès-verbal des délibérations sera dressé et signé par le Président ou les co-Présidents et par un membre du Bureau.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Des points d'ordre du jour peuvent être ajoutés en début de séance par l'Assemblée elle-même, à la requête de la moitié des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration en dehors des Présidents ~~de Commission~~[des Commissions métiers et sociale](#), statue sur les rapports annuels, fixe le montant de la cotisation annuelle et ses modalités de recouvrement, délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Elle peut révoquer les membres du Conseil d'Administration et les Présidents de Commission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est l'organe souverain pour modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration et pour décider de la dissolution du Syndicat. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire comme celle de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres actifs, présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée ou par scrutin secret, sur décision du Président ou des co-Présidents. Sur décision préalable du Conseil d'Administration, les votes peuvent avoir lieu par voie électronique. Les élections ont lieu par scrutin secret.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire comme l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent valablement délibérer que si le quorum atteint est égal à la moitié des membres actifs, présents ou représentés, inscrits et à jour de leurs cotisations.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, une nouvelle Assemblée est convoquée sous un délai minimum de 15 jours. Aucun quorum n'est alors exigé.

ARTICLE 20 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé :

- d'une part, des Présidents [et co-Présidents](#) des commissions métiers et sociale [lorsque ces derniers sont des membres actifs du Sncd](#),
- d'autre part, d'un nombre de membres élus par l'Assemblée Générale qui sera précisé par le Conseil d'Administration. Le nombre de postes à pourvoir est généralement de l'ordre de 10% des membres actifs.

Dans tous les cas, les membres du Conseil d'Administration doivent remplir les conditions prévues à l'article 17.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée [approximative](#) de deux ans, [correspondant à l'intervalle entre les Assemblées générales annuelles électives des années n et n+2](#), à l'exception des Présidents ~~de~~ [commission et co-Présidents des commissions métiers et sociale](#) élus par leurs pairs pour ~~une~~ [une durée approximative d'un](#) an et membres de droit du Conseil d'Administration [quand ils sont membres actifs du Sncd](#).

Les administrateurs sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

Les membres du Conseil d'Administration se verront confier différentes tâches ou missions dans le cadre de l'article 6 des présents statuts.

Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration élit son Président ou ses deux co-Présidents en son sein. Il est ou ils sont de plein droit Président ou co-Présidents du Sncd.

Il se réunit, [physiquement ou à distance](#), sur convocation de son Président, des co-présidents ou d'un seul des co-Présidents, ou à la demande expresse de la moitié de ses membres qui lui est adressée par tout moyen.

Aucune représentation par un autre membre du Conseil d'Administration n'est possible au sein du Conseil d'Administration, hormis dans le cas suivant : dans le cas de proposition de révocation du Bureau, un mandat peut être donné à un autre administrateur (cf. article 21).

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires syndicales. Il peut prendre toutes décisions et mesures sur les questions intéressant le SNCD et son patrimoine.

Il a notamment tous pouvoirs pour réaliser des acquisitions et aliénations de biens immobiliers. Il établit et surveille l'application des règlements éventuels.

Il administre le patrimoine du SNCD dans les termes et les limites de la loi.

Le Conseil d'Administration décide de l'emploi des ressources disponibles, vote le budget, accepte les dons, legs et subventions.

Il peut adopter ou modifier à la majorité des membres présents un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du SNCD. Ce règlement s'imposera à tous les membres et aura force statutaire en tant qu'il n'altère pas l'essence même du SNCD et n'est pas contraire aux dispositions du Code du travail régissant les syndicats professionnels.

Le Conseil d'Administration prépare les résolutions soumises à l'Assemblée Générale des adhérents.

Le Conseil d'Administration devra soumettre à l'Assemblée Générale toutes propositions de résolutions signées par le tiers des adhérents et adressées au Président ou à l'un des co-Présidents dix jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration décide de l'admission et de l'exclusion ou révocation des membres actifs et associés dans les conditions prévues aux présents statuts et dans le règlement intérieur.

Il statue sur l'admission des candidatures des présidents [et/ou co-présidents des commissions métiers et sociale](#) et désigne les membres du Comité des Sages.

[Il nomme les Présidents et/ou co-Présidents des commissions transversales sur proposition du Président ou des co-Présidents](#)

[Il nomme les Présidents des commissions métiers et sociale en cas de carence.](#)

Il peut déléguer au Président, à un co-Président, à un membre du Conseil d'Administration ou au Secrétaire Général tout ou partie de ses pouvoirs.

Pour toute prise de décision urgente et nécessitant une action immédiate, les pouvoirs du Conseil d'Administration sont transférés au Bureau. Le Bureau notifie alors le Conseil d'Administration de sa décision dans les meilleurs délais.

ARTICLE 21 - LE BUREAU

Il est nommé par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, sur proposition du Président ou des co-Présidents. Il est composé de trois à neuf membres, deux fonctions pouvant être cumulées, et peut comporter :

- un président ou deux co-Présidents,
- un premier vice-président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Leur mandat se termine avec celui du Président ou des co-Présidents. Lors de l'élection ou de la réélection d'un Président, ou de co-Présidents, ceux-ci peuvent proposer au Conseil d'Administration la nomination d'un nouveau Bureau.

Le Président ou les co-Présidents du SNCD sont de droit Présidents ou co-Présidents du Bureau.

En cas de vacance de la Présidence unique, le premier Vice-Président devient de droit Président du SNCD jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par le Conseil d'Administration, au plus tard dans les deux mois.

En cas de vacance de l'une des co-présidences, l'autre co-Président poursuit son mandat en qualité de Président jusqu'au terme de son mandat.

En cas de désaccord persistant avec un ou plusieurs membres du Bureau, le Président ou l'un des co-Présidents peut demander sa ou leur révocation au Conseil d'Administration.

En cas de désaccord entre le Conseil d'Administration et le Bureau, le Conseil d'Administration en informe le Bureau. Le Comité des Sages peut être consulté. Le Bureau peut alors être révoqué lors d'une prochaine réunion sous un délai minimum de 15 jours par le Conseil d'Administration à la majorité, la voix du Président, lorsqu'il est unique, étant

prédominante en cas d'égalité. En cas d'égalité et de co-Présidence, les deux co-Présidents devront s'accorder sur une position qui sera prédominante ; à défaut d'accord entre les co-présidents, le vote des co-présidents sera comptabilisé comme un vote défavorable à la révocation. Dans ce cadre et par exception, tous les membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés par un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut décider, après information du Conseil d'Administration, de l'adhésion ou de la démission à une Fédération professionnelle et/ou à une association.

Le Bureau peut embaucher ou mettre fin aux contrats des salariés du SNCD. Il en informe le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer au Président, à l'un de co-Présidents, à un membre du Bureau ou au Secrétaire Général tout ou partie de ses pouvoirs.

Pour toute prise de décision urgente et nécessitant une action immédiate, les pouvoirs du Bureau sont transférés au Président ou aux co-Présidents. La décision des co-présidents est prise conjointement dans toute la mesure du possible. À défaut, elle est prise par le co-président disponible. Le Président, les co-présidents ou le co-Président, selon les cas, notifie(nt) alors le Bureau de sa (leur) décision dans les meilleurs délais.

Le Bureau est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration. Il assure la gestion des affaires courantes du Syndicat. Il gère le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, prépare les décisions qui seront soumises au Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 - LE PRÉSIDENT OU LES CO-PRÉSIDENTS

- LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Conseil d'Administration dans les trois semaines qui suivent l'élection de ce dernier par l'Assemblée Générale. Son mandat est de 2 ans renouvelables par décision du Conseil d'administration.

Lorsque le mandat d'administrateur du Président expire avant le terme de son mandat de Président, l'Assemblée Générale se prononce sur le renouvellement du mandat d'administrateur du Président pour une nouvelle durée de 2 ans dans les conditions et suivant les modalités de l'article 20, si celui-ci se représente.

En cas de renouvellement de son mandat d'administrateur par l'Assemblée générale, le mandat du Président se poursuivra jusqu'à son terme, pour la durée pour laquelle le Président a été nommé, sans qu'une nouvelle élection du Président par le Conseil d'administration soit nécessaire. Au cas contraire, dans l'hypothèse où son mandat d'administrateur n'est pas renouvelé, le mandat du Président prendra prématurément fin.

Le Président représente le SNCD dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations. Il représente de même le SNCD en justice.

Le Président peut s'adjoindre un secrétaire général et un ou plusieurs salariés ou intervenants extérieurs rétribués, qui interviendront sous sa responsabilité. Il définit chaque année au Secrétaire Général ses missions et objectifs.

Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Il convoque et dirige les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il délivre toutes copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations.

- LES CO-PRÉSIDENTS

Le Conseil d'Administration peut décider d'être dirigé par deux-co-Présidents. Il peut également élire deux co-Présidents sur candidature de binômes d'administrateurs. Dans tous les cas, les candidatures aux fonctions de co-Président sont conjointes dans le cadre de binômes.

Les co-Présidents sont élus et leur mandat d'administrateur ou de co-Président renouvelés ou prorogés dans les mêmes conditions que le Président.

Chaque co-Président dispose des mêmes pouvoirs que le Président et peut agir séparément au nom du SNCD, sauf disposition contraire du Conseil d'Administration.

En cas de désaccord entre les co-Présidents, le bureau est saisi du litige à l'initiative de l'un d'eux. En cas de désaccord persistant, le Conseil d'Administration est saisi du litige à l'initiative de l'un d'eux.

ARTICLE 23 - LE PRÉSIDENT D'HONNEUR

L'Assemblée Générale peut nommer, sur proposition du Conseil d'Administration, un Président d'Honneur qui doit obligatoirement être une personnalité émérite de la ou des professions représentées.

Il ne peut exister qu'un seul Président d'Honneur à la fois. Cette distinction est accordée pour une durée de 2 ans, renouvelable par décision du Conseil d'administration. Le Président d'Honneur préside le Comité des Sages.

ARTICLE 24 - LE COMITÉ STRATÉGIQUE

Un Comité Stratégique peut être constitué par le Conseil d'Administration, à la demande du Président, d'un co-Président, du Bureau ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Comité Stratégique est nommé par le Conseil d'Administration pour 2 ans, renouvelables sur décision de celui-ci.

Le Président peut s'adjoindre

- de 1 à 3 membres actifs ou associés du SNCD, nommés par le Conseil d'Administration pour 2 ans, renouvelables sur décision de celui-ci ;
- de manière ponctuelle de 1 à 2 experts, membres ou non du Sncd, sur des sujets identifiés, nommés par le Conseil d'administration pour la durée de leur mission.

Le Comité Stratégique ainsi constitué assure un rôle de veille et de suivi des évolutions des métiers représentés au sein du SNCD. Il anticipe les évolutions, nouveaux métiers, méthodes et processus qui pourraient s'intégrer dans le champ d'action du SNCD.

Il conseille le Président, les co-Présidents, le Bureau et le Conseil d'Administration sur l'orientation stratégique du SNCD, son positionnement, son offre et sa vision à court, moyen et long terme.

Ses recommandations sont consultatives.

ARTICLE 25 - LE COMITÉ DES SAGES

Un Comité des Sages est constitué dès qu'un sujet requière sont arbitrage. Il est composé d'un maximum de 5 membres nommés par le Conseil d'Administration, et présidé par le Président d'Honneur du SNCD. Il est constitué de personnalités émérites de la ou des professions représentées.

S'il n'existe pas de Président d'Honneur, le Comité des Sages désigne le Président parmi ses membres.

L'âge de ses membres ne peut excéder 70 ans.

Le mandat de ses membres est de 2 ans, renouvelable par décision du Conseil d'Administration.

Son rôle est uniquement consultatif.

À la demande du Conseil d'Administration, il donne un avis consultatif sur les litiges éventuels opposant entre eux des membres du SNCD ou opposant des membres du SNCD à des personnes morales ou physiques étrangères au SNCD, ou en cas de désaccord entre le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il propose, si besoin est, des rédactions ou modifications à la Charte, aux Codes d'éthique ou de déontologie, ou sur des sujets relatifs aux usages des professions représentées au sein du SNCD.

Il donne un avis en cas de projet de radiation définitive d'un adhérent.

Il apporte son conseil au Conseil d'Administration du SNCD, à la demande de celui-ci.

Il se réunit sur convocation de son Président, selon les nécessités ou opportunités.

En cas de conflit d'intérêt passé ou présent entre un membre du Comité des Sages et l'une des parties prenantes, celui-ci ne prendra pas part à l'étude du dossier ni à aucune décision.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

L'Association peut être dissoute sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale réunie, extraordinairement. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera, souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens syndicaux.

Les modalités du vote pour ce cas sont identiques à celles prévues à l'article 19.

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou les éventuels règlements. Les décisions à cet égard auront force obligatoire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du SNCD et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

Fait à Paris le ~~29 juin 2017~~ 3 novembre 2020

Bruno Florence
~~Co~~-Président

~~Éric Huignard~~
~~Co~~-Président

Membre du Bureau